



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

Présents : Mmes BORGET, BOYER, CARRIERE, COIRRE, DESPEYROUX, FARRENQ, GALAN, GAUTHIER, KLEIN-TOURRETTE, VERNHET ;
Mrs BARRAL, BRAS, BURGUIERE, CABANETTES, CALMELLY, COSTES, MOULY, RAMES

Pouvoirs : Françoise ARNAL a donné pouvoir à Jean-Paul CABANETTES
Jean-Louis MONTARNAL a donné pouvoir à Jean-Louis RAMES
Jean-Marc TRIADOU a donné pouvoir à Myriam BORGET

Excusés : Bernard GIMALAC
Franck MEZY

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 AVRIL 2024

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire communique aux membres du conseil municipal les décisions prises depuis la dernière séance, conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Maire le 8 juin 2020, et en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéros	Domaine	Objet
2024-11-F	Finances	Suppression de la régie Tyrolienne
2024-12-F	Finances	Création d'une régie Tourisme
2024-13-F	Finances	Tarifcation des prestations de la régie Tourisme

2024-14-F	Finances	Suppression de la régie Petit Train
2024-15-F	Finances	Fixation des tarifs de location des salles communales et du matériel
2024-16-F	Finances	Création d'une régie de recette temporaire, vente de matériel communal
2024-17-F	Finances	Fixation des tarifs de vente de matériel communal, Bâtiments Lacroix
2024-15-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur la parcelle I 1174 sise 10 Impasse du Cayrou à Bozouls, d'une superficie totale de 2052 m ² , propriété de Madame CUSSAC Chantal; Le Maire n'exerce pas ce droit
2024-16-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur la parcelle H 1130 sise 9 Rte de Gabriac à Bozouls, d'une superficie totale de 1233 m ² , propriété de Cts CALMELS-CROS ; Le Maire n'exerce pas ce droit
2024-17-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur la parcelle E 2385 sise lieu-dit Lomberges à Bozouls, d'une superficie totale de 454 m ² , propriété de la SAS DOMAINE BELLEVUE représentée par Monsieur NOYER Pierre-Henri ; Le Maire n'exerce pas ce droit
2024-18-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur les parcelles E 87 P et 883 P sises 6 Rue du Trou à Bozouls, d'une superficie totale de 581 m ² , propriété de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère; Le Maire n'exerce pas ce droit
2024-19-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur la parcelle E 2413 sise lieu-dit Lomberges à Bozouls, d'une superficie totale de 493 m ² , propriété de la SAS DOMAINE BELLEVUE représentée par Monsieur GALIERES Sébastien ; Le Maire n'exerce pas ce droit

2024-20-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur la parcelle I 174 sise lieu-dit Gillorgues à Bozouls, d'une superficie totale de 202 m ² , propriété de Monsieur et Madame DALI Hamid et Marie-Paule ; Le Maire n'exerce pas ce droit
2024-21-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur les parcelles E 2340, 2342, 2344, 2345, 2347 sises 9-11 Rue des Frères Puech à Bozouls, d'une superficie totale de 1090 m ² , propriété de la SAS EPONA GROUPE GGL représentée par Monsieur GALIERES Sébastien ; Le Maire n'exerce pas ce droit
2024-22-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur la parcelle E 1162 sise 20 Rue des Petites Vignes à Bozouls, d'une superficie totale de 484 m ² , propriété de Mesdames POULHES Huguette et Chrystelle ; Le Maire n'exerce pas ce droit
2024-23-U	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur la parcelle E 1243 sise 30 Route du Maquis Jean-Pierre à Bozouls, d'une superficie totale de 700 m ² , propriété de Monsieur et Madame CORNEZ Cédric et Julie ; Le Maire n'exerce pas ce droit

Le Conseil Municipal prend acte des décisions présentées ci-dessus.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

ADHÉSION CENTRALE D'ACHAT DU SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Adhère à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

Approuve les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'engage à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

Délègue à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS
DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON
(SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG),
DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES
(SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES
(SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR
L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES,
DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de BOZOULS, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de BOZOULS au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de BOZOULS, et ce sans distinction de procédures.

- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de BOZOULS.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

BOUTIQUE ÉPHÉMÈRE – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE DENYS PUECH

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du collectif Talents d'Ici qui sollicite la mise à disposition d'une salle pour l'installation d'une boutique éphémère d'artisans-créateurs locaux du 09 juillet 2024 au 24 août 2024.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition du collectif Talents d'Ici, les salles 2 et 3 de l'espace Denys Puech pour l'installation de leur boutique éphémère d'artisans-créateurs en contrepartie d'un loyer de 400 € par mois, soit un montant total de 600 € (du 09 juillet au 31 juillet 2024 : 300 € et du 01 août au 24 août 2024 : 300 €). Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans un projet de convention joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire à signer la convention d'occupation temporaire de l'espace Denys Puech avec le collectif Talents d'Ici.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

APPROBATION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la signature d'une convention permet à un commerçant ou une entreprise d'occuper le domaine public. Cette autorisation d'occupation est soumise au paiement d'une redevance répondant à une réglementation précise et est accordée dans le respect des différents usages du domaine public : piétons, secours...

Pour la commune de Bozouls, les commerçants doivent également répondre à un cahier des charges qui a été déterminé lors de la requalification du centre-bourg et dont l'objectif est de préserver le cadre de vie et l'attractivité de Bozouls et de ses commerces.

Il est essentiel que des espaces soient réservés à la circulation piétonne : tout d'abord pour permettre l'accès aux différents commerces, mais aussi pour permettre l'accès au site.

De même le mobilier et les équipements nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale (tables, chaises, parasols...) doivent répondre au cahier des charges dont l'objectif est d'instaurer une unité dans les matériaux, les couleurs et l'esthétique générale.

Les différentes conditions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont définies dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les demandes de :

Monsieur Michaël SICHY agissant en qualité de gérant du restaurant l'Oustal d'Aqui ;
Madame Alexandra MARQUES MACHADO agissant en qualité de gérant du bar-restaurant La Petite Place ;
Monsieur Benoit LEMOURIER agissant en qualité de gérant de la pizzeria Del Traouc ;
Monsieur Maxime VERNHES agissant en qualité de gérant de la boucherie Bozouls Viandes ;
Madame Louise BEZIAT agissant en qualité de gérante du bar-restaurant Le Café des Sports ;
Monsieur Jérôme DOUTRE agissant en qualité de gérant du bar-restaurant La Terrasse ;
Monsieur Alexis CAMVIEL agissant en qualité de gérant du café-restaurant Avéron Distribution ;
Madame Agnès COUTURIER agissant en qualité de gérant de l'entreprise Swinup.

Considérant le projet de convention ainsi que le cahier des charges imposé par la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public avec :

Monsieur Michaël SICHY agissant en qualité de gérant du restaurant l'Oustal d'Aqui ;
Madame Alexandra MARQUES MACHADO agissant en qualité de gérant du bar-restaurant La Petite Place ;
Monsieur Benoit LEMOURIER agissant en qualité de gérant de la pizzeria Del Traouc ;
Monsieur Maxime VERNHES agissant en qualité de gérant de la boucherie Bozouls Viandes ;
Madame Louise BEZIAT agissant en qualité de gérante du bar-restaurant Le Café des Sports ;
Monsieur Jérôme DOUTRE agissant en qualité de gérant du bar-restaurant La Terrasse ;
Monsieur Alexis CAMVIEL agissant en qualité de gérant du café-restaurant Avéron Distribution ;
Madame Agnès COUTURIER agissant en qualité de gérant de l'entreprise Swinup.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est prévu de procéder au renouvellement du sol des espaces sablés de la Place de la Mairie.

En raison de l'utilisation de produits liants de fixation du sable, les interventions doivent être réalisées dans des conditions météorologiques très précises et vont nécessiter une indisponibilité des terrasses durant 2 à 3 semaines en fonction de la température de l'air. Il est envisagé de les réaliser dès l'automne prochain.

Au cours de la discussion, les élus évoquent la possibilité d'élargir la saison d'ouverture des terrasses au regard de l'évolution de la météo qui suscite une fréquentation touristique une bonne partie de l'année.

Monsieur le Maire s'engage à transmettre aux commerçants concernés un courrier pour leur préciser ces éléments et rappeler l'impérative nécessité de respecter les diverses contraintes imposées par la convention en terme de surfaces affectées, d'homogénéité de la couleur des parasols et d'entretien des lieux.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » AU SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public.

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- la mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- la gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- l'assistance technique et administrative
- le conseil et veille réglementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT
- Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

De communiquer au SIEDA :

- tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
- des immobilisations comptables
- du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public,
- approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

- autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

Madame Sonia BOYER demande quand auront lieu les travaux pour terminer la mise en place de l'extinction de l'éclairage public.

Les services de la mairie vont interroger rapidement le SIEDA.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

MISE A JOUR DES COMPÉTENCES ET APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère,

Considérant que la Communauté de Communes exerce des compétences obligatoires et supplémentaires,

Vu la délibération N° 2024-02-26-D018 en date du 26 février 2024 de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère approuvant les statuts de la Communauté de Communes et la mise à jour des compétences.

Les statuts de la Communauté de Communes datant de 2019, des évolutions législatives ou des compétences de la Communauté de Communes sont intervenues depuis lors.
Le conseil communautaire a donc approuvé par délibération en séance du 26 février 2024, une réactualisation de ses compétences :

Modification de la terminologie concernant les compétences optionnelles en les dénommant « compétences supplémentaires ».

- Assainissement : intégration dans les compétences obligatoires
- Tourisme : redéfinition / redélimitation des listes des chemins de randonnées ou des circuits communautaires
- Culture : adaptation de la compétence avec notamment l'intégration du volet « réseau de lecture publique/ bibliothèque).
- Santé : intégration de la notion d'« extension » des maisons de santé dans les compétences et liste
- Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron : adjonction
- Valorisation et vulgarisation du patrimoine : adjonction

La délibération doit être approuvée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des

collectivités territoriales. Aussi le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de la Commune (le 17 mai 2024), pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la mise à jour des compétences de la Communauté de communes,
- approuve le projet de statuts conformément au projet joint en annexe,
- notifie cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.
- autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir à cet effet.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

**DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES
JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Monsieur Le Maire,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnel de la commune ou de l'établissement mis à jour ;
- Vu les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail ;
- Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;

Décide que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service technique de la collectivité ;

Décide que la Commune de Bozouls et son représentant, Monsieur Jean-Luc CALMELLY est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits réglementés ;

Décide que la présente décision est établie pour 5 ans renouvelables ;

Dit que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 2 de la présente délibération ;

Dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST en Formation spécialisée (F3SCT) et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ;

Autorise l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif.

Annexe 1 & 2

Agents d'encadrement	Fonction	Grade
Céline FAUCHER	Responsable Service technique	Technicien
Philippe VALETTE	Chef d'équipe technique	Agent de maîtrise principal
Benjamin ROBERT	Agent polyvalent des services techniques	Agent de maîtrise
François IEFFA	Agent polyvalent des services techniques	Agent de maîtrise

Matériel	Activités
Tondeuse autoportée	Tonte
Tondeuse	Tonte
Débroussailleuse	Débroussaillage
Tronçonneuse	Elagage, tronçonnage...
Visseuse / perceuse	Vissage / perçage

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, par le nombre de bénéficiaires ;

- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, coefficient 2.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché
	Attaché principale

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, le cas échéant le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie- coefficient 2).

Article 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTs et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE PORTIONS D'ESPACE PUBLIC A BRUSSAC

Vu le code rural (article L 161-10),

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu le plan de délimitation établi par le cabinet ABC GEOMETRES,

Vu la délibération n°38 en date du 30 mai 2022 relative à l'organisation d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de portions d'espace public à Brussac,

Vu l'arrêté municipal N° 2023-085 du 05 Septembre 2023 soumettant à l'enquête publique le dossier d'aliénation et le déclassement de chemins ruraux et de portions du domaine public communal,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2023 au 27 Octobre 2023 date à laquelle le registre d'enquête a été clos,

Vu le rapport de Madame la Commissaire enquêtrice, en date du 24 Novembre donnant un avis favorable,

Vu les avis du Domaine en date du 13 Février 2024,

Considérant que ces portions d'espace public à Brussac, ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public,

Monsieur le Maire propose :

- de constater la désaffectation de ces portions d'espace public à Brussac d'une superficie de 89 m²,
- de déclasser et d'aliéner ces portions d'espace public à Brussac,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate la désaffectation et l'aliénation de ces portions d'espace public à Brussac d'une superficie de 89 m² tel que répertorié au dossier d'enquête publique,
- autorise Monsieur le maire à signer tous documents afférents au présent projet.

RAPPORTEUR :

CESSION DE PORTIONS D'ESPACE PUBLIC A BRUSSAC

Vu la délibération n° 44 en date du 10 juin 2024 relative désaffectation et déclassement de portions d'espace public à Brussac,

Vu les avis du service des Domaines en date du 13 février 2024,

Considérant que ces portions d'espace public à Brussac, ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public,

Monsieur le Maire propose :

- de vendre ces portions d'espace public à Brussac d'une superficie de 89 m² à la SCI SBB BRUSSAC représentée par Monsieur SAINT-BONNET Xavier,
- de fixer le prix de vente à 5 euros le m²,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de vendre ces portions d'espace public à Brussac d'une superficie de 89 m² à la SCI SBB BRUSSAC représentée par Monsieur SAINT-BONNET Xavier au prix de 5 € le m², soit 445 €.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet et en particulier l'acte à venir,
- dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

APPROBATION DU CGU_PUU (PORTAIL USAGER URBANISME) POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Conformément à l'article L 112-8 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible.

Dans ce cadre, le service urbanisme d'Aveyron Ingénierie, à qui la commune a confié l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, propose avec l'éditeur SIRAP et en partenariat avec le SMICA, un Portail Usager Urbanisme (PUU), compatible avec le logiciel d'instruction (Next'Ads).

Il est précisé que si une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable. Elle sera donc rejetée et non analysée.

Le portail sera accessible depuis le site internet de la commune et permettra notamment à tout administré de :

- se renseigner sur le règlement et le zonage d'un terrain
- saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers)
- et de suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.

Les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

Pour les usagers (ou pétitionnaires) :

- Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment
- Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes
- La possibilité de suivre plus facilement leur dossier
- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.

Pour la commune :

- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement
- Suppression de la saisie du cerfa dans le logiciel

Une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais du site internet de la Commune

Dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation de ce téléservice doivent être approuvées. Celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 112-8 et suivants

Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments, à l'unanimité :

- décide de la mise en place, à compter du 8 juillet 2024, d'un téléservice dénommé Portail Usager Urbanisme (PUU) accessible depuis le site internet de la commune ou celui de la communauté de communes
- approuve les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce Portail Usager Urbanisme (PUU) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,

Questions diverses :

- Réunion publique PLUi Comtal Lot et Truyère :

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère organise une réunion publique dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette réunion se tiendra le mardi 18 juin 2024, au cinéma Rex à Espalion, à 19 h 00.

- Le Conseil Municipal des Enfants se mobilise au côté de l'association une Plume pour LAM pour aider les enfants défavorisés de l'Atlas Marocain.

Une collecte de fournitures scolaires est organisée le mercredi 26 Juin 2024 de 17 h à 19 h à l'espace Denys Puech.

La séance est levée à 21 h 10

Le Maire,

J.L. CALMELLY

Le Secrétaire de séance,

B. BURGUIÈRE